

DOSSIER N° 18-220 – RATP DEV ET KEOLIS / JV**PROPOSITION D'ENGAGEMENTS**

RATP Développement S.A. (ci-après « **RATP DEV** ») et Keolis S.A. (ci-après « **KEOLIS** ») ont répondu conjointement, sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises, à l'appel à candidatures émis par l'Etat, en janvier 2017, pour l'exploitation du service de transport de personnes assurant la liaison ferroviaire directe entre la gare de l'Est à Paris et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, appelé CDG Express (ci-après « **CDG Express** »), dans le cadre d'un contrat de service public.

Le 19 novembre 2018, l'Etat a désigné le groupement composé de RATP Dev et KEOLIS comme candidat pressenti à l'attribution du contrat de service public.

Aux fins de l'exploitation du service CDG Express, RATP DEV et KEOLIS constitueront une entreprise commune de plein exercice (ci-après l'« **Entreprise Commune** »).

Le 29 novembre 2018, RATP DEV et KEOLIS (ci-après ensemble les « **Parties** ») ont notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** »), au titre du contrôle des concentrations économiques, la création de l'Entreprise Commune dont l'objet sera d'exploiter la ligne ferroviaire CDG Express reliant la gare de l'Est à Paris et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (ci-après l'« **Opération** »).

Au cours de l'instruction du dossier, l'Autorité a exprimé des préoccupations de concurrence tenant à un éventuel risque d'effet congloméral entre le service CDG Express et le service optionnel de transport et d'enregistrement de bagages que l'Entreprise Commune proposera aux passagers du CDG Express.

Dans ces conditions, conformément à l'article L. 430-5-II du Code de commerce, les Parties soumettent par la présente les engagements suivants (les « **Engagements** »), en vue de répondre aux préoccupations de concurrence ainsi exprimées et permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5-III du Code de commerce.

Si l'Opération devait être abandonnée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit ou si le service de transport et d'enregistrement de bagages devait être abandonné, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

I. DEFINITIONS

Pour les besoins des présents Engagements, les termes figurant ci-dessous auront les significations suivantes :

Date d'effet : date de la réception de la décision de l'Autorité autorisant l'Opération sur le fondement de l'article L. 430-5-III du Code de commerce.

Durée : la durée des Engagements définie à la section III-2 ci-dessous.

Offre de base : service qui pourra comprendre les prestations suivantes :

- un service de prise en charge des bagages à l'hôtel ou au domicile pour livraison à l'aéroport [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] t
à

- un service de prise en charge des bagages à l'aéroport pour livraison à l'hôtel ou au domicile [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ou tout service d'enregistrement et de transport de bagages qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter.

Offre spécifique : service qui pourra comprendre l'enregistrement et la prise en charge des bagages à la gare de l'Est à Paris ou tout service d'enregistrement et de transport de bagages qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter.

Partenaire(s) indépendant(s) : désigne la (les) société(s) non contrôlée(s), directement ou indirectement, par une société appartenant au groupe RATP ou au groupe SNCF, à laquelle (auxquelles) l'Entreprise Commune confiera l'exploitation du service d'enregistrement et de transport de bagages dans le cadre de l'Offre de base et de l'Offre spécifique ou de toute offre d'enregistrement et de transport de bagages qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter.

Service CDG Express : service de transport de personnes assurant la liaison ferroviaire directe entre la gare de l'Est à Paris et l'aéroport Paris Charles de Gaulle fourni par l'Entreprise Commune.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis ou si le contexte ne permet pas d'en déduire le sens, doivent être interprétés à la lumière de la décision de l'Autorité à intervenir sur le fondement de l'article L. 430-5-III du Code de commerce, du cadre général du

droit français et en particulier des dispositions du Code des transports ainsi que celles du Code de commerce relatives aux concentrations et des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

II. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION DE LA PRESTATION D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSPORT DE BAGAGES DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE BASE ET/OU DE L'OFFRE SPECIFIQUE

Les Parties s'engagent à confier l'exploitation de la prestation d'enregistrement et de transport de bagages dans le cadre de l'Offre de base et/ou de l'Offre spécifique ou de toute offre d'enregistrement et de transport de bagages qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter à un (des) Partenaire(s) indépendant(s) disposant d'une autonomie dans la détermination de sa (leur) politique commerciale.

Un mois avant la date prévue pour la signature du (des) contrat(s), les Parties s'engagent à soumettre à l'Autorité, pour agrément, ledit (lesdits) contrat(s) qui sera (seront) conclu(s) entre le(s) Partenaire(s) indépendant(s) et l'Entreprise Commune concernant l'exploitation du service d'enregistrement et de transport de bagages dans le cadre de l'Offre de base et/ou de l'Offre spécifique ou de toute offre d'enregistrement et de transport de bagages qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter.

III. MODALITES D'EXECUTION DES ENGAGEMENTS

1. Entrée en vigueur

Les Engagements entreront en vigueur dès la Date d'effet, sous réserve de la réalisation de l'Opération et de la proposition par l'Entreprise Commune de l'Offre de base et/ou de l'Offre spécifique ou de toute offre d'enregistrement et de transport de bagages qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter.

2. Durée

Les Engagements seront mis en œuvre pendant une durée de 15 ans à compter de la date effective de mise en service de la ligne CDG Express, soit en principe à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2038, date d'expiration du contrat de service public relatif à CDG Express¹.

3. Suivi de la mise en œuvre

Les Parties communiqueront à l'Autorité toute modification substantielle du (des) contrat(s) un mois avant la date prévue pour la signature du (des) avenant(s) audit (auxdits) contrat(s).

Les Parties répondront à toute demande d'information de l'Autorité pendant la durée des Engagements relative au suivi des Engagements.

¹ En cas de report de la date de mise en service, la durée du contrat ne peut pas excéder 22 ans et 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de service public.

4. Révision

En cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de droit ou de fait, l'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements.

 
Olivier Billard / Yelena Trifounovitch
Avocats à la Cour